

# Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-23 du Code de l'Environnement ;  
Arrêté du 9 mars 2022 ; Délibération du CSRPN du 21 mars 2022

Bénéficiaire : [Etablissement Public Foncier Normandie \(EPFN\)](#)

Objet de la demande : [destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction du Goéland argenté, du Goéland brun, du Goéland marin, du Rougequeue noir, du Moineau domestique et de la Linotte mélodieuse](#)

Référence ONAGRE projet – demande : [22\\_00907\\_EPFN\\_ZAC\\_NouveauBassin](#)

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert délégué

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Après avoir pris connaissance du dossier de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées déposé par Etablissement Public Foncier Normandie (EPFN) pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction du Goéland argenté, du Goéland brun, du Goéland marin, du Rougequeue noir, du Moineau domestique et de la Linotte mélodieuse dans le cadre des travaux de démolition du site des anciens bâtiments du Marché de Gros de Caen, l'expert-faune délégué du C.S.R.P.N. relève les éléments suivants :

Sur la forme. Le dossier est clair et bien présenté et permet d'appréhender au mieux les enjeux. Toutefois, certaines mesures édictées (notamment MR04), par le fait qu'elles soient en cours de rédaction dans le Cahier des Prescriptions Urbaines Architecturales et Paysagères de la ZAC, sont donc insuffisamment détaillées dans la demande de dérogation. Cela ne permet pas d'en apprécier leur éventuelle efficacité.

Sur le fond. Si les mesures de réduction préconisées (MR01 à MR03) sont bien de nature à réduire les effets des travaux sur le patrimoine naturel identifié, certaines dispositions contenues dans la MR04 souffrent d'un manque de précisions par le fait que ces mesures soient en cours de rédaction dans le cadre de l'élaboration du CPUAP de la cession des îlots de la ZAC. Ainsi, par exemple, si la pose de nichoirs pour des espèces d'oiseaux ciblées est clairement évoquée, nous manquons d'information sur les aspects quantitatifs.

D'autre part, vis-à-vis de la mesure MR04, nous regrettons que ne soient ciblées que les espèces nicheuses avérées et non potentielles car ce serait une réelle plus-value que d'également envisager d'améliorer les conditions d'accueil d'autres espèces d'oiseaux anthropophiles comme le Faucon crécerelle et les hirondelles (notamment rustique et de fenêtre).

Dans la mesure MR05, des informations manquent quant à l'entretien, en vue de leur conservation, des milieux créés comme les hibernacula et les places d'étrépage.

Sur le plan administratif. Il est impératif d'avoir connaissance des résultats acquis et d'apprécier l'efficacité des mesures qui seront mises en œuvre par la rédaction d'un bilan annuel de suivi qui sera porté à la connaissance de l'administration et des membres du CSRPN.

A la suite de ces propositions, j'émet un avis favorable, sous conditions d'apporter les compléments identifiés.

avis favorable

avis favorable sous conditions

avis défavorable

Nom et qualité du signataire : Jean-François ELDER, expert-faune délégué du CSRPN

date de l'avis : 16/01/2023 \_\_\_\_\_ signature